

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante et unième session**

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Détention arbitraire****Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire***Résumé*

En 2021, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, continuant d'opérer dans les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 85 avis concernant la détention de 175 personnes dans 42 pays. Il a également adressé 53 appels urgents à 31 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, ainsi que 206 lettres d'allégation et autres lettres à 101 gouvernements et, dans trois cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 682 personnes nommément désignées. Certains États ont informé le Groupe de travail des mesures qu'ils avaient prises pour remédier à la situation des détenus et, dans de nombreux cas, les détenus ont été libérés.

En outre, le Groupe de travail a été heureux de pouvoir reprendre ses visites de pays à la fin de la période considérée, en effectuant une visite officielle aux Maldives du 29 novembre au 9 décembre 2021.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les questions thématiques suivantes : a) la détention secrète ; b) la détention arbitraire et les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations ; c) la privation de liberté des personnes âgées.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail invite les États à s'abstenir de toute pratique susceptible de conduire à la détention secrète de facto de personnes ; à prendre dûment note des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et à s'efforcer de les appliquer dans la pratique ; à accorder une attention particulière à l'âge des personnes lorsqu'ils décident du bien-fondé de leur détention. Le Groupe de travail sollicite également une plus grande coopération de la part des États, notamment en ce qui concerne ses demandes de visite de pays, et leurs réponses à ses appels urgents et à ses communications ordinaires, et invite les États à suivre ses avis. En outre, il prie instamment les États Membres de fournir des ressources humaines suffisantes et prévisibles afin de lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.



## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction .....  | 3           |
| II. Activités du Groupe de travail.....  | 3           |
| A. Étude sur les politiques de lutte contre la drogue et à la détention arbitraire.....  | 4           |
| B. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2021 .....  | 4           |
| C. Visites de pays .....   | 25          |
| III. Questions thématiques.....  | 26          |
| A. Détention secrète .....   | 26          |
| B. Détention arbitraire et Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre<br>d'enquêtes et de collecte d'informations ..... | 27          |
| C. Privation de liberté des personnes âgées.....   | 28          |
| IV. Conclusions .....  | 30          |
| V. Recommandations .....   | 30          |

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Il est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à l'internement administratif des demandeurs d'asile et des immigrants. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 42/22 du 26 septembre 2019, il a prorogé d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail.

2. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, le Groupe de travail était composé des experts suivants : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Seong-Phil Hong (République de Corée), Mumba Malila (Zambie), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie). Au 1<sup>er</sup> avril 2021, il était composé des experts suivants : Miriam Estrada-Castillo (Équateur), Priya Gopalan (Malaisie), Mumba Malila (Zambie), Elina Steinerte (Lettonie) et Leigh Toomey (Australie).

3. M<sup>me</sup> Toomey a exercé les fonctions de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'avril 2020 à avril 2021 et M<sup>me</sup> Steinerte, les fonctions de Vice-Présidente. À la quatre-vingt-dixième session du Groupe de travail, en avril 2021, M<sup>me</sup> Steinerte a été élue Présidente-Rapporteuse et M<sup>me</sup> Estrada-Castillo a été élue Vice-Présidente.

## II. Activités du Groupe de travail

4. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le Groupe de travail a tenu ses quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions. Compte tenu des restrictions de déplacement liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a décidé de tenir, à titre exceptionnel, sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021) à distance par visioconférence. Il a ensuite pu reprendre ses sessions en présentiel, et a tenu sa quatre-vingt-onzième session (6-10 septembre 2021) et sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021) à Genève.

5. En outre, le Groupe de travail a été heureux de pouvoir reprendre ses visites de pays à la fin de la période considérée; il s'est rendu aux Maldives du 29 novembre au 9 décembre 2021<sup>1</sup>.

6. Soucieux de faciliter la diffusion et l'échange continu d'informations, le Groupe de travail s'est réuni à distance avec des États et des organisations non gouvernementales tout au long de la période considérée pour recueillir des renseignements sur des questions relatives à la détention arbitraire et faire mieux comprendre ses méthodes de travail<sup>2</sup> et ses activités. Il a notamment tenu, le 10 mai 2021, à sa quatre-vingt-dixième session, une réunion en ligne avec plusieurs organisations non gouvernementales. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également repris les réunions en présentiel, tant avec les États qu'avec la société civile.

7. Le 29 mars 2022, le Groupe de travail a organisé, en coopération avec la Mission permanente de la France, une manifestation en ligne pour commémorer son trentième anniversaire. Cette manifestation de haut niveau, ouverte par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, a été l'occasion de réfléchir aux défis posés par la détention arbitraire des défenseurs des droits de l'homme et au rôle de ces derniers dans la lutte contre ce phénomène. Diverses parties prenantes, dont des représentants d'États Membres, d'organisations non gouvernementales

<sup>1</sup> Voir A/HRC/51/29/Add.1.

<sup>2</sup> A/HRC/36/38.

et de la société civile, étaient présents et ont contribué aux débats. Des témoignages de victimes de détention arbitraire ont également été entendus.

8. Le Groupe de travail a appris avec tristesse le décès de deux de ses anciens membres, à savoir Roberto Garréon Merino (Chili), membre de 1992 à 2003 et de 2008 à 2014, et Petr Uhl (Tchéquie), membre de 1992 à 2001.

## **A. Étude sur les politiques de lutte contre la drogue et à la détention arbitraire**

9. Le 2 juillet 2021, conformément à la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a soumis au Conseil, à sa quarante-septième session, un rapport sur son étude sur la détention arbitraire liée aux politiques de lutte contre la drogue<sup>3</sup>. Dans cette étude, le Groupe de travail analyse la manière dont les politiques de lutte contre la drogue, et notamment la guerre dite contre la drogue, entraînent souvent des violations des droits de l'homme et conduisent à des placements en détention arbitraire. Il formule des recommandations à l'intention des États et des organisations de la société civile, ainsi que des organismes des Nations Unies et des organisations internationales, régionales et nationales.

10. Ainsi que le Conseil l'a demandé au paragraphe 14 de sa résolution 42/22, le 10 décembre 2021, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a porté l'étude à l'attention de la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions relatives à la lutte contre la drogue, après quoi elle a été invitée à présenter l'étude à la Commission à sa soixante-cinquième session, qui s'est tenue à Vienne le 17 mars 2022.

11. En 2021, le Groupe de travail a commencé à diffuser les conclusions et les recommandations formulées dans l'étude, et à cette fin, ses membres ont participé à de nombreuses manifestations organisées dans toutes les régions du monde par un vaste éventail de parties prenantes.

12. Ainsi, le 29 septembre 2021, le Groupe de travail a participé, avec la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique, à une réunion d'experts en ligne consacrée à la détention arbitraire et au fait que les toxicomanes sont considérés comme des délinquants en Afrique. Le 27 octobre 2021, à la demande du Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), il a présenté un exposé sur son étude à l'Équipe spéciale du système des Nations Unies chargée de coordonner l'application de la position commune en matière de drogues. En outre, le 29 octobre 2021, il a présenté un exposé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatre-vingt-troisième session.

13. Le Groupe de travail entend poursuivre ses efforts pour diffuser les conclusions de l'étude et est prêt à collaborer de manière constructive avec l'ensemble des États, des organisations internationales, régionales et nationales, avec la société civile et avec toutes les autres parties prenantes aux fins de la mise en application des recommandations formulées.

## **B. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2021**

### **1. Communications transmises aux gouvernements**

14. À ses quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, le Groupe de travail a adopté un total de 85 avis concernant 175 personnes dans 42 pays (voir le tableau ci-dessous).

<sup>3</sup> [A/HRC/47/40](#).

## 2. Avis du Groupe de travail

15. Conformément à ses méthodes de travail<sup>4</sup>, le Groupe de travail a appelé l'attention des gouvernements auxquels il adressait ses avis sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur les résolutions 6/4, 24/7 et 42/22 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles ces deux organes ont prié les États de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement détenues et de l'informer des mesures prises à cette fin. Au terme d'un délai de quarante-huit heures à compter de leur transmission aux gouvernements intéressés, les avis ont été transmis aux sources concernées.

---

<sup>4</sup> [A/HRC/36/38](#).

**Avis adoptés par le Groupe de travail à ses quatre-vingt-dixième, quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions**

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>  | <i>Avis</i>  | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|----------------|--------------------------------|--|--|---|
| 1/2021         | Égypte         | Non                            | Esraa Abdel Fattah, Solafa Magdy, Hisham Fouad, Hossam Moanis, Adel Sabry, Moataz Wednan, Badr Mohammed Badr, Mahmoud Hussein, Mohamed Ibrahim Radwan et Ismail al-Sayed Mohamed Omar Tawfik | Détention arbitraire, catégories I, II et V (les 10 personnes)<br><br>Détention arbitraire, catégorie III (MM. Fattah, Magdy, Sabry, Radwan et Tawfik) | Néant   |
| 2/2021         | Bahreïn        | Oui                            | Kameel Juma Mansoor Salman Hasan   | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | <p>M. Hasan a été libéré le 13 septembre 2021, le reste de sa peine ayant été commué en une peine de substitution à l'emprisonnement (informations émanant du Gouvernement)</p> <p>Bien qu'il ait été libéré, M. Hasan purge toujours une peine de substitution, ce qui va à l'encontre des appels lancés en faveur de sa libération inconditionnelle. S'il ne purge pas sa peine de substitution, il risque d'être renvoyé en prison, et certaines conditions lui seront imposées pour plus de vingt-cinq ans (voir par. 29 ci-dessous). Comme le calendrier du programme de réinsertion entre en conflit avec ses études, il court un risque réel d'être arrêté à nouveau ou d'être contraint d'interrompre ses études. Récemment, son bracelet électronique a surchauffé, et M. Hasan a eu peur qu'il n'explose et mette toute sa famille en danger. Aucune mesure de réparation, notamment d'indemnisation, n'a été prise par le Gouvernement (informations émanant de la source)</p> |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                        | <i>Réponse du Gouvernement</i>     | <i>Personne(s) concernée(s)</i>                                    | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|---------------------------------------|------------------------------------|--|--|---|
| 3/2021         | Ouzbékistan                           | Non (réponse tardive) <sup>5</sup> | Kadyr Yusupov  | Détention arbitraire, catégories I et III        | Un groupe d'experts composé de représentants de diverses entités a été créé pour étudier l'avis. Il a recommandé le contrôle des conditions de détention de M. Yusupov, et le Médiateur parlementaire a rendu visite à l'intéressé en prison. Une enquête préliminaire a été ouverte concernant l'allégation selon laquelle M. Yusupov aurait été blessé par un codétenu. Il n'aurait pas eu à se plaindre de ses conditions de détention, et son état de santé était satisfaisant. Dans le même temps, il a exprimé son désaccord quant à la décision du tribunal et à l'application d'une sanction disciplinaire à son encontre. Il a également demandé à être transféré dans une prison ouverte. Le Groupe de travail sera tenu au courant de tout fait nouveau (informations émanant du Gouvernement) |
| 4/2021         | Bahreïn                               | Non (deux réponses tardives)       | Mohamed Ramadhan Isa Ali Husain et Husain Ali Moosa Hassan Mohamed | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Les deux intéressés sont toujours en détention. Les enquêtes ont montré qu'ils n'avaient été soumis ni à des actes de torture ni à de mauvais traitements. Tous deux reçoivent des soins médicaux adaptés en détention (informations émanant du Gouvernement)   |
| 5/2021         | Kazakhstan                            | Non                                | Erzhan Elshibayev  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 6/2021         | République démocratique populaire lao | Non                                | Houayheuang Xayabouly  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |

<sup>5</sup> Le 6 mai 2021, le Gouvernement a soumis une autre réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>            | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|----------------|--------------------------------|--|--|---|
| 7/2021         | Algérie        | Oui                            | Karim Tabbou                               | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M. Tabbou est toujours en détention, en dépit du retrait d'un des chefs d'accusation retenus contre lui (informations émanant de la source)   |
| 8/2021         | Israël         | Non                            | Layan Kayed, Elyaa Abu Hijla et Ruba Asi   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Les trois intéressés ont été libérés, après avoir purgé leur peine. Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application (informations émanant de la source)   |
| 9/2021         | Burundi        | Non                            | Philbert Niyonkuru                         | Détention arbitraire, catégories I, III et IV    | Néant   |
| 10/2021        | Cameroun       | Non (réponse tardive)          | Tsi Conrad                                 | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 11/2021        | Viet Nam       | Oui                            | Le Huu Minh Tuan                           | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 12/2021        | Nicaragua      | Non                            | Celia Cruz/Amílcar José Cerda Cruz         | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M <sup>me</sup> Cruz a été libérée, bien que la Cour suprême ait confirmé sa peine. Aucune réparation n'a été accordée ni aucune enquête ouverte (informations émanant de la source)  |
| 13/2021        | Cuba           | Oui                            | Keilylli de la Mora Valle                  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 14/2021        | Mexique        | Oui                            | Verónica Razo Casales et Erik Razo Casales | Détention arbitraire, catégories I et III        | M. Razo a été libéré, mais M <sup>me</sup> Razo a été condamnée à vingt-cinq ans d'emprisonnement, ce qui a prolongé la durée de sa détention, et une enquête est actuellement menée concernant des violations des droits de l'homme qui auraient pu être commises à l'égard des détenus. L'avis a été publié au Journal officiel (informations émanant de la source) |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                 | <i>Réponse du Gouvernement</i>                    | <i>Personne(s) concernée(s)</i>   | <i>Avis</i>  | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|--------------------------------|---|---|--|--|
| 15/2021        | Iran (République islamique d') | Iran (République islamique d') (non) <sup>6</sup> | Nasibe Shamsaei   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V (Iran (République islamique d'))  | Néant  |
|                | Türkiye                        | Türkiye (oui)                                     |   | Détention non arbitraire (Türkiye)   |  |
| 16/2021        | Nigéria                        | Non   | Solomon Musa Tarfa, Mercy Solomon Tarfa et 16 mineurs dont les noms sont connus du Groupe de travail  | Détention arbitraire, catégories I et V (toutes les personnes)<br>Détention arbitraire, catégorie III (Solomon Musa Tarfa) | Néant  |
| 17/2021        | Australie                      | Oui   | Mirand Petri  | Détention arbitraire, catégories II, IV et V   | Néant  |
| 18/2021        | Somalie                        | Non   | Mohamed Abdiwahaab Nuur   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V   | Aucune mesure n'a été prise pour mettre cet avis en application. M. Nuur est toujours en exil. Les fonctionnaires qui l'avaient placé en détention auraient menacé de le tuer s'il rentrait chez lui (informations émanant de la source) |
| 19/2021        | République-Unie de Tanzanie    | Non   | Theodory Faustine Giyan   | Détention arbitraire, catégories I et III  | Néant  |
| 20/2021        | Ouganda                        | Oui   | Douglas Tumuhimbise, Andrew Kibalama, Saddam Kateregga, Raj Jjuuko, Kelvin Kugonza, Denis Ssamula, Abbey Gwanvu, Henry Mukiibi, Kareem Yiga, Harris Tevin Kifuba, Jabel Tushabomwe, Ivan Kawooya, Ashiraf Walugembe, Jackson Mayanja, James Tendibwa, Mark Muhereza, Joel Oketch, Ronald Ssenyonga et Rodney Sheema | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | Néant  |

<sup>6</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                         | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--|--|
| 21/2021        | Inde                                   | Non                            | Gokarakonda Naga Saibaba        | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant  |
| 22/2021        | Ouzbékistan                            | Non                            | Alisher Achildiev               | Détention arbitraire, catégories I et III        | Néant  |
| 23/2021        | Bélarus                                | Oui                            | Sergey Tihanovski               | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant  |
| 24/2021        | États-Unis d'Amérique                  | Non                            | Steven Donziger                 | Détention arbitraire, catégories I, III et V     | Le 1 <sup>er</sup> octobre 2021, M. Donziger a été condamné à la peine maximale, qui est de six mois d'emprisonnement. Il a commencé à la purger le 27 octobre 2021 (informations émanant de la source)  |
| 25/2021        | Chine                                  | Oui                            | Zhan Zhang, Mei Chen et Wei Cai | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M <sup>me</sup> Zhang est toujours en détention, tandis que M. Chen et M. Cai ont été libérés en août 2021, après que le tribunal de Wenyuhe, dans le district de Chaoyang à Pékin, a pris en compte le temps qu'ils avaient déjà passé en détention provisoire (un an et trois mois) pour « avoir causé des altercations et provoqué des troubles » (informations émanant de la source) |
| 26/2021        | Comores                                | Non                            | Saïd Ahmed Saïd Tourqui         | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant  |
| 27/2021        | Iran (République islamique d')         | Non                            | Kamran Ghaderi                  | Détention arbitraire, catégories I, III et V     | Néant  |
| 28/2021        | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui                            | Luis Javier Sánchez Rangel      | Détention arbitraire, catégories I et III        | Néant  |
| 29/2021        | Iran (République islamique d')         | Oui                            | Aras Amiri                      | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                               | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>  | <i>Avis</i>   | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|--|--------------------------------|--|---|---|
| 30/2021        | Chine  | Non                            | Ding Jiayi, Zhang Zhongshun et Dai Zhenya  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V          | Depuis le mois de juin 2020, M. Ding est détenu pour infraction pénale au centre de détention de Linshu dans la ville de Linyi, dans la province du Shandong. Le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Linyi a indiqué que le procès commencerait bientôt, bien que la date exacte ne soit pas encore connue. M. Zhang et M. Dai ont été libérés sous caution le 18 juin 2020. Ils doivent signaler leurs déplacements aux autorités (informations émanant de la source) |
| 31/2021        | République démocratique du Congo             | Non                            | Fis Murhanzi   | Détention arbitraire, catégories I, III et V              | Néant   |
| 32/2021        | États-Unis d'Amérique et Émirats arabes unis | Non                            | Ravil Mingazov   | Détention arbitraire, catégories I, III et V              | Néant   |
| 33/2021        | Kazakhstan                                   | Non (réponse tardive)          | Azamat Umbetaliyev, Beket Mynbasov, Samat Adilov, Zhuldyzbek Taurbekov, Zhasulan Iskakov, Nazim Abdrakhmanov, Ernar Samatov et Bolatbek Nurgaliyev | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V          | Néant   |
| 34/2021        | Arabie saoudite                              | Oui                            | Mohammed Saleh Al Khoudary et Hani Mohammed Al Khoudary  | Détention arbitraire, catégories I, III et V <sup>7</sup> | Le 28 décembre 2021, la cour d'appel a confirmé le jugement de culpabilité prononcé contre les deux hommes et a réduit la peine de Mohammed Al Khoudary à six ans d'emprisonnement, avec possibilité de libération après trois ans et celle de Hani Al Khoudary à trois ans suivis  |

<sup>7</sup> Le 19 avril 2022, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a présenté une demande de réexamen de l'avis n° 34/2021, qui sera examinée par le Groupe de travail lors d'une prochaine session.

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i>   | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|----------------|--------------------------------|---------------------------------|---|--|
|                |                |                                |                                 |   | d'une libération et d'une expulsion immédiate d'Arabie saoudite. Le 6 avril 2022, la Cour suprême a confirmé la décision de la cour d'appel. Le Gouvernement n'a pas mis l'avis en application. Les deux hommes n'ont pas été libérés et ne reçoivent pas les soins médicaux dont ils ont besoin, et la santé de Mohammed Al Khoudary, 84 ans, continue de se dégrader (informations émanant de la source) |
| 35/2021        | Mexique        | Oui                            | Juana Alonzo Santizo            | Détention arbitraire, catégories I, III et V  | Néant  |
| 36/2021        | Viet Nam       | Oui                            | Nguyễn Năng Tĩnh                | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |
| 37/2021        | Pakistan       | Non                            | Muhammad Ismail                 | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |
| 38/2021        | Türkiye        | Oui                            | Cihan Erdal                     | Détention arbitraire, catégories I et III   | M. Erdal a été mis en liberté conditionnelle dans l'attente de son procès le 15 juin 2021. Cependant, le Gouvernement n'a toujours pas levé les restrictions juridiques qui lui sont imposées (informations émanant de la source)  |
| 39/2021        | Équateur       | Oui                            | Jorge Glas Espinel              | Aucune conclusion possible quant au caractère arbitraire de la détention. Affaire gardée à l'étude, sans préjudice, conformément au paragraphe 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail |  |
| 40/2021        | Viet Nam       | Oui                            | Pham Doan Trang                 | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>   | <i>Avis</i>  | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|----------------|--------------------------------|---|--|--|
| 41/2021        | Cuba           | Oui                            | Denis Solís González et Luis Robles Elizástegui   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V (M. Solís González)<br>Détention arbitraire, catégories I, II et V (M. Robles Elizástegui)      | M. Elizástegui Robles a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. M. Solís González a été libéré le 11 juillet 2021, après avoir purgé une peine d'une durée supérieure à celle à laquelle il avait été condamné. Il a ensuite été forcé à quitter Cuba fin novembre 2021 (sous la menace de nouvelles persécutions en cas de refus). Il rencontre actuellement des difficultés dans le pays où il demande l'asile, car il n'a aucun moyen de subvenir à ses besoins (informations émanant de la source) |
| 42/2021        | Égypte         | Non                            | Hisham Abdelaziz Gharib et Bahaaeldin Ibrahim Nemaalla Elsayed  | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application. M. Gharib et M. Elsayed sont toujours en détention. Leur détention a été renouvelée deux fois depuis l'adoption de l'avis (informations émanant de la source)   |
| 43/2021        | Mexique        | Oui                            | Adrián Gómez, Germán López, Abrahám López, Juan de la Cruz et Marcelino Ruiz  | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | M. Gómez a été libéré le 7 septembre 2021 après avoir formé un recours en <i>amparo</i> , le tribunal ayant estimé que les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées et que les éléments de preuve retenus contre lui n'étaient pas suffisants (informations émanant de la source)  |
| 44/2021        | Panama         | Oui                            | Mauricio Cort y García  | Détention arbitraire, catégories I et III  | Néant  |
| 45/2021        | Égypte         | Non                            | Mohamed Hassan Mohamed Salaheldin el-Baker, Mahinour Mohamed Abdel-Salam Mohamed el-Masry, Amr Mohamed Adel Imam Mohamed Mostafa et Hoda Abdel Moneam Abdel Aziz Hassan | Détention arbitraire, catégories I, II et V (toutes les personnes)<br>Détention arbitraire, catégorie III (M. El-Baker, M. Mostafa et M. Hassan) | Aucune mesure n'a été prise pour mettre en application l'avis concernant M. El-Baker, M. Mostafa et M <sup>me</sup> Hassan. M <sup>me</sup> El-Masry a été libérée le 18 juillet 2021 comme suite à une libération en masse qui a eu lieu avant la célébration religieuse de l'Aïd al-Adha, en attendant que des enquêtes soient   |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                         | <i>Réponse du Gouvernement</i>                                    | <i>Personne(s) concernée(s)</i>  | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|--|---|--|--|--|
|                |  |   |  |  | menées sur de nouvelles accusations. Son passeport a été saisi par les autorités à l'aéroport, et elle ne peut pas voyager car toutes ses tentatives pour obtenir un nouveau passeport ont échoué. Aucune mesure de réparation, notamment d'indemnisation, n'a été prise par le Gouvernement (informations émanant de la source) |
| 46/2021        | Maroc                                  | Oui   | Yahya Mohamed Elhafed Iaazza   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application (informations émanant de la source)  |
| 47/2021        | Qatar                                  | Non   | Sheikh Talal bin Abdulaziz bin Ahmed bin Ali Al Thani  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application. Sheikh Talal bin Abdulaziz bin Ahmed bin Ali Al Thani a récemment été hospitalisé et a dû subir une intervention chirurgicale (informations émanant de la source)   |
| 48/2021        | Fédération de Russie et Tadjikistan    | Fédération de Russie (oui)<br>Tadjikistan (non) (réponse tardive) | Sharofiddin Gadoev   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M. Gadoev n'ayant jamais été détenu arbitrairement au Tadjikistan, aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application (informations émanant du Gouvernement tadjik)   |
| 49/2021        | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui   | Luis Humberto de la Sotta Quiroga, Ruperto Molina Ramírez, Abraham Américo Suárez Ramos, Adrián Leonardo de Gouveia de Sosa, Ricardo Efraín González Torres, Carlos Gustavo Macsotay Rauseo et Elías José Noriega Manrique | Détention arbitraire, catégories I et III        | M. Quiroga est toujours en détention (informations émanant de la source)   |
| 50/2021        | Bélarus                                | Oui   | Raman Pratasevich  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                         | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>  | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|--|--------------------------------|--|--|---|
| 51/2021        | Émirats arabes unis                    | Oui                            | Mehmet Ali Öztürk  | Détention arbitraire, catégories I, III et V     | Le 26 novembre 2021, M. Öztürk a été libéré après avoir été gracié par le chef de l'État, et le jour suivant, il a quitté les Émirats arabes unis pour retourner dans son pays d'origine. Il n'a besoin d'aucune indemnisation, car la déclaration de culpabilité et la procédure de jugement ont fait l'objet de contrôles stricts et n'ont été entachées d'aucune erreur, conformément aux règles juridiques. Il n'a pas été soumis à une détention arbitraire, n'a pas été placé à l'isolement, n'a pas été torturé et n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique (informations émanant du Gouvernement) |
| 52/2021        | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui                            | Juan Bautista Guevara Rodríguez, Otoniel José Guevara Pérez et Rolando Jesús Guevara Pérez | Détention arbitraire, catégories I et III        | Néant   |
| 53/2021        | Émirats arabes unis                    | Oui                            | Ahmed Majed Ahmed al-Atoum   | Détention arbitraire, catégories I, II et III    | M. Al-Atoum n'est pas détenu arbitrairement, mais au motif qu'il a commis une infraction. Il n'a besoin d'aucune indemnisation, car les poursuites ont fait l'objet de contrôles stricts et n'ont été entachées d'aucune erreur, conformément aux règles juridiques (informations émanant du Gouvernement)  |
| 54/2021        | Chine                                  | Oui                            | Zhang Baocheng   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 55/2021        | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui                            | Juan Carlos Marrufo Capozzi et María Auxiliadora Delgado Tabosky                           | Détention arbitraire, catégories I et III        | Néant   |
| 56/2021        | Fédération de Russie                   | Oui                            | Server Mustafayev  | Détention arbitraire, catégories I, III et V     | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application. Dans un arrêt du 14 mars 2022, la Cour d'appel militaire   |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>  | <i>Réponse<br/>du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>  | <i>Avis</i>  | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|-----------------|------------------------------------|--|--|--|
|                |                 |                                    |  |  | a confirmé la déclaration de culpabilité et la condamnation de l'intéressé. Elle a estimé que la condamnation ne portait pas atteinte aux droits de l'homme fondamentaux de l'intéressé et que l'avis ne comportait pas d'élément prouvant que des violations du droit à un procès équitable avaient été commises au cours de la procédure. Les conditions de détention de l'intéressé se sont encore dégradées et, en maintenant celui-ci en détention arbitrairement, le Gouvernement perpétue les violations dénoncées par le Groupe de travail (informations émanant de la source) |
| 57/2021        | Inde            | Non                                | Stan Swamy   | Détention arbitraire, catégories I, II et V  | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application (informations émanant de la source)  |
| 58/2021        | Nicaragua       | Non                                | José Santos Sánchez Rodríguez  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V   | Néant  |
| 59/2021        | Arabie saoudite | Non                                | Salman bin Abdulaziz bin Salman Al Saud et Abdulaziz bin Salman bin Mohammad Al Saud | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | Néant  |
| 60/2021        | Israël          | Non                                | Amal Nakhleh   | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | M. Nakhleh a été libéré, l'ordonnance d'internement administratif le concernant n'ayant pas été renouvelée (informations émanant de la source)   |
| 61/2021        | Israël          | Non                                | Jamal Afif Suleiman al-Niser   | Détention arbitraire, catégories I, III et V   | Néant  |
| 62/2021        | Libye           | Non                                | Abdelhakim Imbarak Muhammad Ali et Sulaiman Muhammad Salim Sulaiman                  | Détention arbitraire, catégories I et III (M. Ali)<br>Détention arbitraire, catégories I, III et V (M. Sulaiman) | Néant  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>     | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>   | <i>Avis</i>   | <i>Informations de suivi reçues</i>  |
|----------------|--------------------|--------------------------------|---|---|--|
| 63/2021        | Cuba               | Oui                            | Maykel Castillo Pérez   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |
| 64/2021        | Thaïlande          | Non                            | Anchan Preelerd   | Détention arbitraire, catégories I, II et III   | Néant  |
| 65/2021        | Burundi            | Non                            | Fabien Banciryanino   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |
| 66/2021        | Chine              | Oui                            | Zhang Haitao  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | M. Zhang est toujours détenu à la prison du comté de Shaya, dans la préfecture d'Aksu, dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang, où il purge la septième année de sa peine de dix-neuf ans d'emprisonnement. Les autorités n'ont pas permis à la famille de le contacter directement depuis une visite qui a eu lieu en avril 2018, ce qui suscite de graves inquiétudes quant à son bien-être (informations émanant de la source) |
| 67/2021        | Mexique            | Non                            | Hugo Martínez Gorostieta  | Détention arbitraire, catégories I, III et V  | Néant  |
| 68/2021        | Australie et Nauru | Australie (oui)<br>Nauru (non) | Said Said   | Détention arbitraire, catégorie II (Nauru)<br>Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V (Australie) | Néant  |
| 69/2021        | Australie          | Oui                            | Navanitharasa Sivaguru  | Détention arbitraire, catégories I, II, IV et V   | Néant  |
| 70/2021        | Iraq               | Non                            | Robert Pether et Khalid Radwan  | Détention arbitraire, catégories I, III et V  | Néant  |
| 71/2021        | Iraq               | Non                            | Sherwan Amin Naou, Kahdar Hammad Amin Zebari, Ayaz Karam Rachid, Hariwan Issa Mohammad et Mulla Shafan Saeed Omar Brushki | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                         | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i> | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------------|--|---|
| 72/2021        | Arabie saoudite                        | Oui                            | Abdullah al-Howaiti             | Détention arbitraire, catégories I et III        | Le 2 mars 2022, M. Al-Howaiti a été condamné à mort pour la deuxième fois après que le premier jugement de culpabilité dont il a fait l'objet a été annulé par la Cour suprême en 2021. Il a ensuite eu des problèmes aigus de santé mentale et a été placé à l'isolement. Il a entamé une grève de la faim le 8 mars 2022 et a refusé de prendre ses médicaments contre la tension artérielle, ce qui l'a conduit à s'évanouir en prison. Le 13 juin 2022, la cour d'appel a confirmé sa condamnation à mort. Si la Cour suprême confirme également cette décision, M. Al-Howaiti risque une exécution imminente (informations émanant de la source) |
| 73/2021        | Rwanda                                 | Oui                            | Julienne Sebagabo               | Détention arbitraire, catégories I et III        | Néant   |
| 74/2021        | Venezuela (République bolivarienne du) | Oui                            | Emirlendris Benítez             | Détention arbitraire, catégories I, III et V     | Néant   |
| 75/2021        | Cambodge                               | Oui                            | Ros Sokhet                      | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | M. Sokhet a été libéré de la prison de Prey Sar le 28 décembre 2021 après avoir purgé l'intégralité de sa peine de dix-huit mois d'emprisonnement. Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application. Les textes de loi relatifs à l'« incitation » utilisés dans son affaire seraient sans cesse utilisés pour poursuivre et condamner des personnes exprimant des opinions critiques à l'égard du Gouvernement (informations émanant de la source)  |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i> | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>                    | <i>Avis</i>                                      | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|----------------|--------------------------------|--|--|---|
| 76/2021        | Chine          | Oui                            | Zhang Shaojie                                      | Détention arbitraire, catégories I, II et III    | M. Zhang purge la neuvième année d'une peine de douze ans d'emprisonnement. Il est toujours détenu à la prison municipale de Zhengzhou (informations émanant de la source)  |
| 77/2021        | Bahreïn        | Oui                            | AbdulNabi AbdulHasan Ebrahim Khalil                | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 78/2021        | Tadjikistan    | Oui                            | Gaffor Rakhmonovich Mirzoev                        | Détention arbitraire, catégorie III              | M. Mirzoev est toujours dans un centre de détention provisoire à Douchanbé, près de 18 ans après son arrestation, et malgré l'avis recommandant sa libération. Aucune information n'indique qu'une enquête a été menée pour déterminer les circonstances qui ont conduit à la détention arbitraire de l'intéressé. Aucune information n'indique si l'avis a été largement diffusé et aucune mesure n'a été prise pour que la famille puisse contacter l'intéressé par téléphone. Cet homme âgé est au crépuscule de sa vie et devrait être réuni avec sa famille. Il n'a jamais vu ni parlé à plusieurs de ses petits-enfants, n'a pas vu son fils depuis les 15 ans de celui-ci et a perdu ses moyens de subsistance (informations émanant de la source) |
| 79/2021        | Égypte         | Non                            | Zyad El-Elaimy et Louaya Sabri Alshahat Abdelhalim | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 80/2021        | Inde           | Oui                            | Jagtar Singh Johal                                 | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | Néant   |
| 81/2021        | Rwanda         | Non                            | Paul Rusesabagina                                  | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V | L'état de santé de M. Rusesabagina continue de se dégrader. Les autorités pénitentiaires ne tiennent pas compte de ses plaintes et de ses demandes de soins   |

| <i>Avis n°</i> | <i>État(s)</i>                 | <i>Réponse du Gouvernement</i> | <i>Personne(s) concernée(s)</i>   | <i>Avis</i>   | <i>Informations de suivi reçues</i>   |
|----------------|--------------------------------|--------------------------------|---|---|---|
|                |                                |                                |   |   | médicaux spécialisés ayant pour objet d'éviter que son état de santé ne se dégrade encore (informations émanant de la source)   |
| 82/2021        | Viet Nam                       | Oui                            | Đinh Thị Thu Thủy   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Néant   |
| 83/2021        | Égypte                         | Non                            | Ahmed Samir Santawy   | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V  | Aucune mesure n'a été prise pour mettre l'avis en application. Le nouveau procès de M. Santawy est en cours. L'intéressé vivrait dans de mauvaises conditions et serait victime de violences à la prison de Tora. Il a entamé une grève de la faim de dix jours à la fin du mois de mars 2022 (informations émanant de la source) |
| 84/2021        | Bahreïn                        | Oui                            | Ali Naser Ahmed Naser, Ali Hasan Mansoor Yusuf Marzooq Al-Jamri, Ali Mohamed Hasan Ali Husain, Sayed Redha Baqer Mahdi Mohsen Fadhul et Sayed Falah Hasan Naser Mohsen Fadhul | Détention arbitraire, catégories I et III (M. Al-Jamri, M. Husain et M. Sayed Redha Fadhul)<br>Détention arbitraire, catégories I, III et V (M. Naser et M. Sayed Falah Fadhul) | Néant   |
| 85/2021        | Iran (République islamique d') | Non <sup>8</sup>               | Anoosheh Ashoori  | Détention arbitraire, catégories I, III et V  | M. Ashoori a été libéré de prison (informations émanant de la source)   |

<sup>8</sup> Le 11 janvier 2022, le Gouvernement a soumis une réponse tardive, après l'adoption de l'avis.

### 3. Procédure de suivi

16. Le tableau ci-dessus présente les informations que le Groupe de travail avait reçues au 30 juin 2022 au titre de la procédure de suivi adoptée à sa soixante-seizième session, tenue en août 2016.

17. Le Groupe de travail remercie les sources et les gouvernements pour les réponses apportées dans le cadre de sa procédure de suivi et invite toutes les parties à coopérer et à répondre à ses demandes d'informations. Il précise toutefois qu'il ne suffit pas nécessairement de lui fournir des renseignements pour donner suite à ses avis. Il encourage les sources et les gouvernements à lui communiquer des informations détaillées sur la mise en application de ses avis, notamment sur la remise en liberté des personnes qui en sont l'objet, mais aussi sur les indemnités et les réparations accordées, sur les enquêtes menées sur les violations alléguées et sur tout changement intervenu dans les textes législatifs ou les pratiques comme suite à ses recommandations.

### 4. Libération de personnes ayant fait l'objet d'avis du Groupe de travail

18. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations qu'il a reçues au cours de la période considérée au sujet de la libération des personnes dont le nom suit, qui avaient fait l'objet d'avis de sa part :

- Nazanin Zaghari-Ratcliffe (avis n° 28/2016, République islamique d'Iran) – libérée de prison le 16 mars 2022 ;
- Trois mineurs (avis n° 61/2016, Arabie saoudite) – libérés après que leur peine de mort a été commuée ;
- Braulio Jatar (avis n° 37/2017, République bolivarienne du Venezuela) – acquitté et libéré sans condition le 10 septembre 2021 ;
- Germain Rukuki (avis n° 37/2019, Burundi) – a vu la cour d'appel réduire sa peine de trente-deux ans à un an d'emprisonnement le 4 juin 2021 et a été libéré le 21 juin 2021 ;
- Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed (avis n° 54/2020, Koweït) – libéré le 14 novembre 2021 ;
- Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh (avis n° 64/2020, Gabon) – mis en liberté provisoire le 19 mai et le 29 juin 2021, respectivement ;
- Kameel Juma Hasan (avis n° 2/2021, Bahreïn) – libéré dans le cadre d'un régime de peines de substitution ;
- Cihan Erdal (avis n° 38/2021, Türkiye) – mis en liberté conditionnelle dans l'attente de son procès, le 15 juin 2021 ;
- Adrián Gómez (avis n° 43/2021, Mexique) – libéré le 7 septembre 2021 après avoir formé un recours en *amparo*, le tribunal ayant estimé que les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été respectées et que les éléments de preuve retenus contre lui n'étaient pas suffisants ;
- Mahinour Mohamed Abdel-Salam Mohamed el-Masry (avis n° 45/2021, Égypte) – libéré le 18 juillet 2021 comme suite à une libération en masse qui a eu lieu avant la célébration religieuse de l'Aïd al-Adha, en attendant que des enquêtes soient menées sur de nouvelles accusations ;
- Mehmet Ali Öztürk (avis n° 51/2021, Émirats arabes unis) – a été libéré après avoir été gracié par le chef de l'État et est retourné dans son pays d'origine ;
- Amal Nakhleh (avis n° 60/2021, Israël) – a été libéré, les autorités n'ayant pas renouvelé l'ordonnance d'internement administratif le concernant ;
- Anoosheh Ashoori (avis n° 85/2021, République islamique d'Iran) – libéré de prison.

19. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont libéré des détenus ayant fait l'objet d'avis, même s'il constate que cela n'a pas toujours été fait dans le cadre de la mise

en application de ses avis. Il regrette toutefois que plusieurs États n'aient pas coopéré en mettant ses avis en application et prie instamment ces États de le faire à titre d'urgence. Il rappelle que le maintien des personnes visées en détention constitue une violation continue de leur droit à la liberté, consacré par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties à cet instrument, par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

## 5. Réactions des gouvernements à de précédents avis

20. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu les réactions de plusieurs gouvernements à de précédents avis.

21. Dans une note verbale datée du 3 août 2021, le Gouvernement vietnamien a rejeté l'avis n° 81/2020 concernant Ho Van Hai et a dit regretter que les informations objectives et vérifiées fournies par le Viet Nam n'aient pas été prises en compte comme il convenait. Il a ajouté que M. Ho avait été libéré de prison le 17 avril 2020, avant le terme de sa peine, en application d'une politique humanitaire, et qu'il résidait désormais chez lui, sous le coup d'une mise à l'épreuve de deux ans.

22. Dans une note verbale datée du 7 octobre 2021, le Gouvernement koweïtien a fourni des informations détaillées et précises au sujet des soins médicaux dispensés à Zuhair Abdulhadi Haj al-Mahmeed, qui fait l'objet de l'avis n° 54/2020, notamment sous la forme d'un tableau détaillé reprenant les dernières évolutions et données relatives à ces soins.

23. Dans une note verbale datée du 22 octobre 2021, le Gouvernement bélarussien a indiqué qu'il ne se considérait pas lié par l'avis n° 23/2021 concernant Sergey Tihanovski, qui était manifestement motivé par des considérations politiques. Il a ajouté que l'avis ne tenait pas compte de la position du Bélarus et que les allégations de la source n'avaient pas été soumises à un examen critique et objectif par le Groupe de travail.

24. Dans une note verbale du 2 mars 2022, le Gouvernement gabonais a fourni des informations complémentaires au sujet de la suite donnée à l'avis n° 64/2020 concernant Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Owono et M<sup>me</sup> Ekoh avaient tous deux été mis en liberté provisoire, respectivement le 19 mai et le 29 juin 2021. Les trois autres personnes sont encore en détention.

25. Dans une note verbale datée du 21 juin 2022, le Gouvernement rwandais a expliqué qu'il n'avait pas eu la possibilité de répondre en temps utile aux allégations examinées par le Groupe de travail dans l'avis n° 81/2021. Il a fait part de ses objections aux conclusions de cet avis en demandant qu'il en soit fait état dans le rapport annuel et s'est engagé à soumettre ses vues séparément. Le Groupe de travail réaffirme que, comme il l'a expliqué au Gouvernement dans sa lettre du 24 juin 2022, il a suivi la pratique acceptée et énoncée dans ses méthodes de travail concernant les moyens de transmettre au Gouvernement les communications reçues dans le cadre de l'affaire examinée. Il a reçu confirmation de la réception de la communication, et il précise que le Gouvernement avait disposé pour y répondre du même délai que tous les autres États – ainsi que de la possibilité de demander une prolongation de celui-ci –, conformément aux règles définies dans ses méthodes de travail.

## 6. Demandes de révision d'avis adoptés

26. Le Groupe de travail a examiné des demandes de révision relatives aux avis suivants :

- Avis n° 26/2019, concernant Abdelkarim Mohamed Aal Hawaj et Mounir Ahmad Adam (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 56/2019, concernant Abbas bin Haiji Al-Hassan (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 71/2019, concernant Issa al-Nukheifi, Abdulaziz al-Shubaili et Issa al-Hamid (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 33/2020, concernant Loujain Alhathloul (Émirats arabes unis et Arabie saoudite) ;

- Avis n° 43/2020, concernant Serikzhan Bilash (Kazakhstan) ;
- Avis n° 52/2020, concernant Ali Salem Bujmāa, aussi connu sous le nom d'Ali Sâadouni (Maroc) ;
- Avis n° 60/2020, concernant Maria Lazareva (Koweït) ;
- Avis n° 68/2020, concernant Walid El Batal (Maroc) ;
- Avis n° 86/2020, concernant Sheikh Mohammad bin Hassan Al Habib (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 92/2020, concernant Muhammad al-Faraj (Arabie saoudite) ;
- Avis n° 38/2021, concernant Cihan Erdal (Türkiye).

27. Après avoir examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu'initialement adopté, aucune des demandes ne remplissant les critères énoncés au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

## 7. Représailles contre des personnes ayant fait l'objet d'un avis du Groupe de travail

28. Le Groupe de travail signale avec une vive préoccupation qu'il continue de recevoir, notamment dans le cadre de sa procédure de suivi, des informations selon lesquelles des personnes qui avaient fait l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou dont l'affaire avait donné lieu à des recommandations de sa part ont été victimes de représailles. Il tient à souligner que ces représailles sont absolument inadmissibles et engage tous les États à y mettre fin immédiatement.

29. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a été saisi d'allégations selon lesquelles les personnes suivantes ont subi des représailles :

- Kameel Juma Mansoor Salman Hasan (avis n° 2/2021, Bahreïn)<sup>9</sup> ;
- Brenda Quevedo (avis n° 45/2020, Mexique)<sup>10</sup> ;
- Sayed Nazar Naama Baqquer Ali Yusuf Alwadaei (avis n° 51/2018, Bahreïn)<sup>11</sup>.

30. Dans ses résolutions 12/2 et 24/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux gouvernements d'empêcher tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements, et de s'abstenir de commettre eux-mêmes

<sup>9</sup> M. Hasan a été libéré le 13 septembre 2021 ; il figurait parmi 30 prisonniers jugés susceptibles de faire l'objet d'une peine de substitution à l'emprisonnement, en vertu du décret-loi n° 24 de 2021. Sa famille, notamment sa mère, Najah Yusuf (qui fait l'objet de l'avis n° 31/2019), a ultérieurement dit avoir subi des pressions de la part des autorités qui cherchaient à la faire participer à une campagne de blanchiment en cours liée à la loi sur les peines de substitution. La famille ayant refusé de coopérer, M<sup>me</sup> Yusuf et M. Hasan ont été convoqués au centre des peines de substitution. À leur arrivée, ils ont été invités à signer de nouveaux formulaires de peine de substitution, en vertu desquels les peines imposées à M. Hasan, à savoir l'assujettissement à la surveillance électronique, l'interdiction d'entrer en contact avec des professionnels des médias, des personnes ou des groupes contrevenant à la loi locale et l'engagement à ne pas assister à des réunions politiques, culturelles ou religieuses, ont toutes été prolongées pour une période de vingt-cinq ans, sept mois et onze jours.

<sup>10</sup> La source a fait état d'allégations selon lesquelles Salvador Leyva Morelos Zaragoza, Verónica Jazmín Berber Calle et Elvira Claudia Mejía Hernández avaient été l'objet d'enquêtes pénales et d'autres actes d'intimidation et de représailles en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au Mexique, notamment du rôle qu'elles ont joué auprès du Groupe de travail en tant que défenseuses des droits humains de Brenda Quevedo et des activités qu'elles ont menées pour donner suite à l'avis n° 45/2020.

<sup>11</sup> M. Alwadaei serait encore incarcéré dans la prison de Jau, à Bahreïn, où il exécuterait une peine de onze ans d'emprisonnement en représailles du militantisme de son beau-frère, Sayed Ahmed Alwadaei, malgré le fait que dans son avis n° 51/2018, le Groupe de travail a conclu que la détention de l'intéressé était arbitraire et a demandé sa libération immédiate. M. Alwadaei continue d'être victime de négligence médicale et a récemment été placé à l'isolement pendant quatre jours pour avoir exigé d'être emmené à la clinique pénitentiaire en raison de douleurs aiguës au cou.

tout acte de cette nature. Le Groupe de travail encourage les États Membres à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les représailles.

## 8. Appels urgents

31. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, le Groupe de travail a adressé 53 appels urgents à 31 gouvernements et, dans un cas, à d'autres acteurs, ainsi que 206 lettres d'allégation et autres lettres à 101 gouvernements et, dans trois cas, à d'autres acteurs, au sujet d'au moins 682 personnes nommément désignées.

32. Les pays et acteurs concernés par les appels urgents sont les suivants : Algérie (1), Arabie saoudite (6), Bélarus (1), Bosnie-Herzégovine (1), Canada (1), Chili (1), Chine (2), Comores (1), Égypte (4), Émirats arabes unis (1), États-Unis d'Amérique (3), Fédération de Russie (1), France (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (5), Iraq (1), Israël (2), Kenya (1), Libye (1), Lituanie (1), Madagascar (1), Malaisie (2), Myanmar (1), Nigéria (2), Pakistan (2), Pays-Bas (1), Singapour (1), Suisse (1), Tadjikistan (1), Tunisie (3), Türkiye (1)<sup>12</sup> et autres acteurs (1).

33. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, et sans préjuger du caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis tel qu'il avait été rapporté et les a invités, souvent conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à prendre les mesures voulues pour que les droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues soient respectés.

34. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé préoccupant de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que le refus d'exécuter une décision de justice ordonnant la libération de l'intéressé ou de donner suite à un précédent avis dans lequel le Groupe de travail avait déjà demandé sa remise en liberté, le Groupe de travail a demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour libérer immédiatement la personne détenue. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et il les applique.

35. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a également envoyé 206 lettres d'allégation et autres lettres à d'autres acteurs (3) et à 101 États, à savoir : Afghanistan (1), Afrique du Sud (1), Albanie (1), Algérie (7 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Allemagne (1), Arabie saoudite (5), Australie (1), Autriche (1), Azerbaïdjan (1), Bahreïn (2), Bangladesh (3), Bélarus (3), Belgique (1), Bosnie-Herzégovine (1), Brésil (1 autre lettre), Burundi (2), Cabo Verde (1), Cambodge (2), Cameroun (1), Canada (1), Chili (1), Chine (7), Chypre (1), Colombie (1), Congo (1), Cuba (3), Danemark (1), Égypte (5), Émirats arabes unis (2), Érythrée (2), Espagne (2), Estonie (1), États-Unis d'Amérique (4), Éthiopie (1), Fédération de Russie (5), Finlande (1), France (1 lettre d'allégation et 1 autre lettre), Géorgie (1), Ghana (1 lettre d'allégation et 1 autre lettre), Guatemala (2), Guinée (2), Haïti (1 autre lettre), Honduras (2), Inde (5), Indonésie (1), Iran (République islamique d') (10), Israël (4), Japon (1 autre lettre), Kazakhstan (2), Kirghizistan (2), Koweït (1), Liban (2), Libye (1), Macédoine du Nord (1), Malaisie (2), Maldives (1), Mali (1), Maroc (4), Mexique (4), Mozambique (1), Myanmar (1), Nicaragua (4), Niger (1), Norvège (1), Ouganda (3), Ouzbékistan (1 lettre d'allégation et 1 autre lettre), Pakistan (3), Pays-Bas (1), Pérou (2), Philippines (3), Pologne (1), Portugal (1), Qatar (1), République centrafricaine (1), République de Corée (1), République démocratique du Congo (1), République démocratique populaire lao (1), République-Unie de Tanzanie (3), Roumanie (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2), Rwanda (1), Sénégal (1), Serbie (1), Somalie (2), Soudan (1), Sri Lanka (2 lettres d'allégation et 1 autre lettre), Suède (1), Suisse (3), Tadjikistan (2), Thaïlande (2), Tchad (1), Trinité-et-Tobago (1), Tunisie (3), Türkiye (4), Turkménistan (1), Ukraine (2), Venezuela (République bolivarienne du) (4), Viet Nam (2), Yémen (1), Zimbabwe (1) et État de Palestine (1).

<sup>12</sup> Le texte complet des appels urgents pourra être consulté à l'adresse <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx>.

36. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des renseignements concernant la situation des intéressés. Il remercie tout particulièrement ceux d'entre eux qui ont ordonné des remises en liberté. Il rappelle qu'au paragraphe 4 f) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer et de dialoguer sans réserve avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

## C. Visites de pays

### 1. Demandes de visite

37. En 2021, le Groupe de travail a envoyé une demande de visite à El Salvador (25 août 2021) et aux Comores (12 novembre 2021), ainsi que des rappels concernant des demandes précédemment adressées au Canada (12 juillet 2021), à Cuba (24 août 2021), à l'Inde (24 août 2021) et à l'Arabie saoudite (24 août 2021).

### 2. Réponses des gouvernements à des demandes de visite de pays

38. Le 17 mai 2021, le Gouvernement botswanais a invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays au cours du second semestre de 2022. Le 15 septembre 2021, une lettre a été envoyée à la Mission permanente du pays pour lui proposer que la visite soit organisée pendant dix jours ouvrables, du 25 avril au 6 mai 2022 ou du 9 au 20 mai 2022. Il a ultérieurement été convenu que celle-ci aurait lieu du 4 au 15 juillet 2022.

39. Le 2 juin 2021, le secrétariat a rencontré le Ministre du travail d'El Salvador et le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. À cette occasion, le Groupe de travail a été invité à se rendre à El Salvador dès que possible. Le 25 août 2021, le Groupe de travail a envoyé une lettre dans laquelle il proposait d'effectuer la visite du 8 au 19 novembre 2021. Le 3 septembre 2021, la Mission permanente a envoyé une note verbale informant le Groupe de travail qu'El Salvador ne serait pas en mesure de l'accueillir en 2021, mais que sa demande de visite serait examinée par les autorités à une date ultérieure.

40. Durant une réunion tenue le 30 juin 2021 avec la Mission permanente de la Türkiye, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a réitéré son souhait d'effectuer une visite de dix jours ouvrables en Türkiye. La Mission permanente a ultérieurement fait savoir que cette visite ne pourrait pas avoir lieu en 2021, et les discussions concernant les dates et les modalités de cette visite sont encore en cours.

41. À la suite d'une réunion tenue le 5 juillet 2021 entre la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et le Représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Groupe de travail a adressé une lettre à la Mission permanente du pays, le 12 juillet 2021, pour lui faire savoir qu'il attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue en vue de fixer d'un commun accord les dates de sa visite dans le pays, si possible courant 2021. Les discussions concernant les dates de la visite se poursuivent, et des dates possibles en 2023 sont envisagées.

42. Dans un message électronique du 25 août 2021, la Mission permanente de l'Inde a accusé réception de la demande de visite officielle que lui a adressée le Groupe de travail. La Mission permanente a indiqué que la pandémie de COVID-19 continuait d'évoluer en Inde et qu'elle reviendrait sur cette demande une fois que la situation se serait stabilisée.

43. Le 22 septembre 2021, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a rencontré le Représentant permanent des Maldives auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève pour discuter d'une visite dans le pays en 2021, sachant que des dates avaient été fixées à cet effet juste avant le début de la pandémie mondiale de COVID-19. Le Groupe de travail est très heureux de faire savoir qu'il a ultérieurement reçue une invitation de la part du Gouvernement maldivien, qui lui a permis de se rendre aux Maldives du 29 novembre au 10 décembre 2021<sup>13</sup>.

<sup>13</sup> Voir [A/HRC/51/29/Add.1](#).

44. À la suite d'une réunion entre la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 22 septembre 2021, le Groupe de travail a envoyé une lettre à la Mission permanente le 24 septembre 2021 pour confirmer son souhait de se rendre en Tunisie au cours du premier semestre 2022. Dans une lettre datée du 4 octobre 2021, la Mission permanente a informé le Groupe de travail que les autorités avaient accepté sa proposition d'organiser une visite dans le pays en janvier 2022. Il a été ultérieurement décidé que cette visite se déroulerait du 24 janvier au 4 février 2022. Le 11 janvier 2022, la Mission permanente a informé le Groupe de travail qu'au vu des dernières évolutions de la situation épidémiologique liée à la COVID-19 en Tunisie, les autorités tunisiennes proposaient de reporter la visite à une date ultérieure qui serait fixée d'un commun accord, afin d'en assurer l'organisation et le déroulement dans les meilleures conditions possibles. Le Groupe de travail poursuivra ses échanges avec les autorités tunisiennes en vue d'arrêter des dates envisageables pour une prochaine visite dans le pays.

### III. Questions thématiques

45. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a examiné des questions thématiques soulevées dans sa jurisprudence et dans sa pratique.

#### A. Détention secrète

46. En 2010, le Groupe de travail a réalisé, conjointement avec trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, une étude unique en son genre sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>14</sup>. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction la publication du récent rapport de suivi de cette étude conjointe sur la détention secrète par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>15</sup>. Il fait siennes les conclusions de la Rapporteuse spéciale telles qu'énoncées dans le rapport de suivi, mais estime qu'il est également important d'assurer le suivi de son propre précédent rapport annuel, dans lequel il s'est penché sur le phénomène des renvois, extraditions ou expulsions forcés de personnes par des États qui contournaient de fait la procédure exigée en matière d'extradition dans un État régi par le droit et ne respectaient pas les garanties prévues contre la détention arbitraire<sup>16</sup>.

47. Comme l'a indiqué le Groupe de travail, ces pratiques constituent par leur nature même des violations du droit international des droits de l'homme et donnent lieu à une privation arbitraire de liberté. Elles conduisent également de facto à une détention secrète ou au secret de personnes, en ceci qu'elles consistent essentiellement à placer des individus dans un lieu où ils sont soustraits à la protection de la loi. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Groupe de travail a constaté avec regret que ces pratiques de transferts forcés<sup>17</sup> ainsi que de détention secrète ou au secret<sup>18</sup>, voire de détention secrète par procuration<sup>19</sup>, se poursuivaient.

48. Le Groupe de travail réaffirme que la pratique consistant à placer des personnes en détention au secret pour les besoins d'une enquête, ou pour toute autre raison, pendant de longues périodes sans divulguer l'endroit où elles se trouvent constitue une détention secrète et, de fait, une forme de disparition forcée<sup>20</sup>. La détention secrète exclut généralement toute possibilité de contrôle judiciaire et d'inculpation officielle, ce qui est contraire au droit de

<sup>14</sup> [A/HRC/13/42](#).

<sup>15</sup> [A/HRC/49/45](#).

<sup>16</sup> [A/HRC/48/55](#), par. 51 à 60.

<sup>17</sup> Voir l'avis n° 81/2021.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 25/2021, 30/2021, 32/2021, 42/2021, 45/2021, 47/2021, 48/2021, 51/2021, 53/2021, 59/2021, 70/2021, 80/2021 et 81/2021.

<sup>19</sup> Voir l'avis n° 48/2021.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 25/2021, 30/2021, 32/2021, 42/2021, 45/2021, 47/2021, 48/2021, 51/2021, 53/2021, 59/2021, 70/2021, 80/2021 et 81/2021.

toute personne de ne pas être arbitrairement privée de liberté<sup>21</sup> et de contester la légalité de sa détention devant un tribunal sans retard<sup>22</sup>, ainsi qu'au droit de l'accusé d'être défendu par un conseil de son choix<sup>23</sup>. Par conséquent, chaque cas de détention secrète constitue de fait une détention arbitraire, aucune raison ne pouvant justifier la soustraction d'une personne à la protection de la loi<sup>24</sup>.

49. Le Groupe de travail demande à nouveau<sup>25</sup> à tous les États de ne pas transférer de personnes de force sans respecter les garanties d'une procédure régulière prévues par le droit international des droits de l'homme et les garanties offertes contre la détention arbitraire. Il engage également tous les États à ne pas avoir recours à la détention secrète, toute pratique de ce type constituant par sa nature même une violation de l'interdiction absolue de la détention arbitraire.

## **B. Détention arbitraire et Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations**

50. Comme le montre sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours été très attentif aux nombreux cas de violation de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, dont découle une violation de l'interdiction absolue de la détention arbitraire, et inversement. Il s'est penché sur cette question précise il y a environ cinq ans dans son rapport annuel<sup>26</sup>, mais estime néanmoins devoir y revenir, après avoir constaté avec préoccupation que ce phénomène était encore répandu et qu'il s'était sans doute même amplifié.

51. Le Groupe de travail reste particulièrement préoccupé par l'extorsion d'aveux et d'autres informations incriminantes au moyen de mauvais traitements, voire par la torture, et leur utilisation dans des poursuites engagées contre les victimes d'un tel traitement<sup>27</sup>. Il estime que l'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements qui s'apparentent ou sont équivalents à de la torture constitue une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties au Pacte, de l'article 14 (par. 3 g)) de celui-ci, ainsi qu'une violation de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. L'Ensemble de principes interdit expressément d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer ou à s'incriminer (principe 21). De l'avis du Groupe de travail, les aveux obtenus par de tels moyens et ensuite admis par les organes judiciaires comme éléments de preuve dans les procédures engagées contre les victimes d'un tel traitement ont conduit à des situations de détention arbitraire, car ces victimes ont été privées des garanties relatives à l'équité des procès<sup>28</sup>.

52. Le Groupe de travail tient à souligner que les garanties que les États sont tenus de mettre en place pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements ont également un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de réduire au minimum, voire empêcher, les cas de détention arbitraire<sup>29</sup>.

53. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a pris acte du lancement des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte

<sup>21</sup> Ibid. Voir aussi l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 42/2021, 48/2021 et 51/2021, et les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal ([A/HRC/30/37](#)).

<sup>23</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 25/2021, 30/2021 et 48/2021, et [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55.

<sup>24</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 48/2021, 59/2021 et 81/2021.

<sup>25</sup> [A/HRC/48/55](#), par. 60.

<sup>26</sup> [A/HRC/39/45](#), par. 59 à 66.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 1/2021, 2/2021, 3/2021, 4/2021, 6/2021, 7/2021, 10/2021, 18/2021, 21/2021, 22/2021, 27/2021, 33/2021, 34/2021, 42/2021, 46/2021, 48/2021, 50/2021, 60/2021, 71/2021, 72/2021 et 83/2021.

<sup>28</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 48/2016, 3/2017, 6/2017, 29/2017, 2/2018, 32/2019, 59/2019, 73/2019, 61/2020, 2/2021 et 83/2021.

<sup>29</sup> Résolution 31/31 du Conseil des droits de l'homme.

d'informations, également connus sous le nom de Principes de Méndez<sup>30</sup>, qui proposent des orientations concrètes sur les moyens de mener un interrogatoire efficace dans le cadre d'une enquête ou de la collecte de renseignements, en vue de recueillir des informations précises et fiables plutôt que des aveux. Les Principes de Méndez s'appuient sur des études scientifiques qui montrent que la torture est inefficace pour obtenir la vérité et que les méthodes d'entretien fondées sur l'établissement d'une relation permettent de renforcer l'efficacité et l'équité des enquêtes et de parvenir à de meilleurs résultats.

54. Les Principes de Méndez préconisent une approche qui contribue aussi à garantir le respect d'autres obligations internationales existantes en matière de droits de l'homme, telles que la présomption d'innocence, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le droit de ne pas être soumis à la discrimination, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement<sup>31</sup>. Ils définissent une méthode d'entretiens qui favorise l'obtention d'informations précises et fiables et tient compte des garanties juridiques et procédurales tout au long du processus. Cette approche permettra d'améliorer « la légitimité et la qualité des enquêtes, des poursuites et des condamnations pénales ainsi que l'utilisation judicieuse des ressources »<sup>32</sup> et offrira également une garantie contre la détention arbitraire.

55. Le Groupe de travail réaffirme donc qu'il est attentif aux mesures visant à éliminer les possibilités d'extorsion d'aveux au moyen d'actes de torture et de mauvais traitements, de telles mesures étant susceptibles de réduire le nombre de cas de détention arbitraire. À cette fin, il accueille positivement les Principes de Méndez et invite tous les États à en tenir dûment compte afin d'en renforcer la mise en pratique effective par les autorités chargées de l'application des lois.

### C. Privation de liberté des personnes âgées

56. Le Groupe de travail se félicite et prend note du rapport thématique sur la privation de liberté des personnes âgées, établi par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme<sup>33</sup>. De fait, dans le cadre de l'exécution de son propre mandat, le Groupe de travail a constaté de nombreux cas dans lesquels des personnes âgées ont été privées de leur liberté dans des contextes très divers, dont des cas où il a estimé que la détention était arbitraire<sup>34</sup>.

57. Selon le Groupe de travail, l'une des principales questions que soulève la privation de liberté des personnes âgées touche à la signification même de l'expression « privation de liberté ». Dans le cadre de son mandat, il a constaté que la détention pouvait avoir lieu et avait effectivement lieu dans de nombreux contextes. Ainsi, les personnes âgées peuvent être privées de leur liberté dans le cadre de la justice pénale (par exemple, dans des prisons, des centres de détention provisoire et des postes de police) ainsi que dans d'autres contextes, notamment dans le cadre d'une procédure d'immigration ou dans des établissements de santé ou de protection sociale. Si dans le cadre de la justice pénale la détention constitue clairement une privation de liberté, il n'est pas si facile de déterminer si c'est le cas dans d'autres contextes de détention.

58. Cette difficulté tient dans certains cas à l'interprétation restrictive faite de l'expression « privation de liberté » dans des contextes autres que celui de la justice pénale. C'est pourquoi le Groupe de travail a affirmé que chaque cas de privation de liberté présumée doit être examiné à la lumière des circonstances de l'espèce<sup>35</sup>. À cet égard, il rappelle que la privation

<sup>30</sup> Voir <https://interviewingprinciples.com>.

<sup>31</sup> Voir par. 37.

<sup>32</sup> Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (par. 47). Voir aussi l'avis n° 33/2021, par. 79, et CAT/C/BEL/CO/4, par. 12 b).

<sup>33</sup> A/HRC/51/27.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 61/2021, 59/2021, 57/2021 et 34/2021. Voir aussi les conclusions préliminaires tirées de la visite du Groupe de travail aux Maldives, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/01/working-group-arbitrary-detention-preliminary-findings-its-visit-maldives-29>, et le rapport relatif à cette visite (A/HRC/51/29/Add.1).

<sup>35</sup> Voir la délibération n° 1 du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24, sect. II).

de liberté n'est pas qu'une question de définition juridique, mais également une question de fait et que, si une personne n'est pas libre de quitter un lieu ou un établissement, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées<sup>36</sup>.

59. Le Groupe de travail rappelle en outre que lorsqu'il est saisi d'un différend sur la question de savoir s'il y a eu ou non privation de liberté, il doit examiner la situation donnée dans son ensemble et prendre en compte un grand nombre de facteurs, notamment le type de mesures imposées, leur durée, leurs effets et leurs modalités d'application, et pas seulement la description qui en est faite dans la législation interne. Pour ce faire, il examine donc, entre autres éléments, la question de savoir si la personne a librement consenti aux mesures l'obligeant à rester dans un lieu donné, la mesure dans laquelle les déplacements de cette personne, les visites qu'elle reçoit et ses divers moyens de communication avec le monde extérieur sont limités, les modalités du régime quotidien qui lui est imposé et le niveau de sécurité appliqué autour du lieu en question<sup>37</sup>.

60. S'agissant de la question du libre consentement de la personne aux mesures l'obligeant à rester dans un lieu donné, point souvent particulièrement important s'agissant de la privation de liberté des personnes âgées, notamment dans les établissements de santé et de protection sociale, le Groupe de travail met en garde contre les abus commis en la matière. Comme il l'a déclaré précédemment, toute affirmation selon laquelle un individu se trouve en un certain lieu de son plein gré doit être fondée pour que la situation dans laquelle se trouve cet individu ne constitue pas une privation de liberté<sup>38</sup>.

61. Compte tenu de tout ce qui précède, il est essentiel d'apprécier de manière indépendante chaque cas dans lequel la question de savoir si la situation constitue ou non une privation de liberté se pose<sup>39</sup>, et le Groupe de travail tient à souligner que ce n'est qu'en procédant de la sorte qu'il a pu conclure qu'il y avait bien privation de liberté dans certaines situations<sup>40</sup> et pas dans d'autres<sup>41</sup>.

62. Le Groupe de travail considère que les personnes âgées sont vulnérables et que leur vulnérabilité peut être aggravée par les conditions de détention, notamment celles liées à la prestation de soins de santé appropriés et essentiels, que la plupart des établissements de détention peinent à assurer<sup>42</sup>. Ainsi, le Groupe de travail a, par exemple, demandé qu'il soit mis fin à la détention de personnes âgées dans le contexte des migrations<sup>43</sup> et, plus récemment, dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19, il a demandé aux États de remettre en question la détention des personnes de plus de 60 ans<sup>44</sup>.

63. Le Groupe de travail est également conscient que les garanties que prévoit le droit international des droits de l'homme, dans les dispositions de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour les États parties concernés, à l'article 9 du Pacte, doivent être plus particulièrement respectées lorsqu'il s'agit de la privation de liberté d'une personne âgée. En raison de leur âge, ces personnes peuvent se trouver en situation de vulnérabilité, voire présenter des vulnérabilités multiples et croisées<sup>45</sup>. Par conséquent, des adaptations peuvent s'avérer nécessaires afin de garantir l'exercice de leurs droits essentiels, comme le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de contester la légalité de leur détention.

64. Le Groupe de travail invite tous les États à reconnaître expressément la vulnérabilité des personnes âgées dans tous les lieux de privation de liberté et à veiller à ce que les politiques applicables offrent des garanties efficaces contre la détention arbitraire.

<sup>36</sup> [A/HRC/36/37](#), par. 56, et avis n° 22/2020, par. 62.

<sup>37</sup> Avis n° 22/2020, par. 65.

<sup>38</sup> [A/HRC/36/37](#), par. 51.

<sup>39</sup> [A/HRC/42/39](#), par. 54.

<sup>40</sup> Voir, par exemple, [A/HRC/51/29/Add.1](#).

<sup>41</sup> [A/HRC/42/39/Add.1](#), par. 3.

<sup>42</sup> Voir par exemple, les avis nos 34/2021 et 61/2021.

<sup>43</sup> Voir la délibération n° 5 révisée du Groupe de travail ([A/HRC/39/45](#), annexe), par. 41.

<sup>44</sup> Voir la délibération n° 11 du Groupe de travail ([A/HRC/45/16](#), annexe II), par. 15.

<sup>45</sup> Voir la délibération n° 12 du Groupe de travail ([A/HRC/48/55](#), annexe), par. 6 et 14.

## IV. Conclusions

65. En 2021, le Groupe de travail a continué de traiter les nombreuses communications dont il a été saisi, notamment dans le cadre de sa procédure ordinaire. Il a fait de l'adoption d'avis une priorité et a adopté un total de 85 avis concernant la détention de 175 personnes dans 42 pays.

66. Le Groupe de travail note avec préoccupation le faible taux de réponse des États aux communications et aux demandes d'informations qu'il leur a adressées au titre de sa procédure ordinaire, ceux-ci lui ayant répondu en temps voulu dans environ 53 % des affaires au sujet desquelles il avait adopté un avis en 2021.

67. Le Groupe de travail constate également avec préoccupation que, dans le cadre de sa procédure de suivi, le taux de réponse avait diminué en 2021 par rapport à l'année précédente, pour les sources comme pour les gouvernements, et s'était établi à environ 40 %. En 2020, le Groupe de travail a reçu des réponses de suivi dans environ 58 % des cas<sup>46</sup>. Fait regrettable, comme en 2020, le taux de réponse enregistré en 2021 ne signifie pas forcément qu'une suite a été donnée à ses avis.

68. Bien que le Groupe de travail continue de répondre au plus grand nombre possible de demandes d'intervention et de traiter les cas en temps utile et de manière efficace, conformément au paragraphe 15 de la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, il est toujours aux prises avec un arriéré d'affaires et a donc besoin de ressources suffisantes et durables pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

69. Tout au long de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'étudier diverses questions thématiques afin d'aider les parties prenantes à prévenir la détention arbitraire. Dans le présent rapport, il a notamment abordé un certain nombre de questions thématiques, en particulier la détention secrète, la détention arbitraire et les principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, ainsi que la privation de liberté des personnes âgées.

## V. Recommandations

70. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois aux États de coopérer davantage avec lui dans le cadre des communications ordinaires et autres en rendant compte, au moyen de la procédure de suivi, de la suite donnée à ses avis, notamment des recours appropriés et des réparations dont ont bénéficié les victimes de détention arbitraire, et en accédant à ses demandes de visite.

71. Le Groupe de travail prie instamment tous les États de s'abstenir de toute pratique pouvant conduire à une détention secrète de facto de personnes et les encourage à assurer à toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire les garanties d'une procédure régulière, en particulier le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de contester la légalité de leur détention, afin qu'aucune détention n'entraîne une privation arbitraire de liberté.

72. Se félicitant du lancement des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et sachant leur contribution à la réduction des cas de privation arbitraire de liberté, le Groupe de travail engage les États à prendre dûment note de ces Principes et à s'efforcer d'en assurer la mise en pratique effective par les autorités chargées de l'application de la loi.

73. Rappelant que la privation de liberté doit toujours être une mesure exceptionnelle, le Groupe de travail se félicite que de nombreux États accordent une attention particulière à l'âge des personnes lorsqu'ils apprécient l'opportunité de leur détention et demande à tous les États de suivre effectivement cette pratique. Il invite également tous les États à tenir compte de la vulnérabilité particulière des personnes âgées face à la détention arbitraire et recommande que les garanties contre la détention

<sup>46</sup> A/HRC/48/55, par. 66.

**arbitraire soient spécifiquement adaptées de manière à protéger efficacement les personnes âgées.**

**74. Le Groupe de travail demande instamment aux États Membres de lui fournir des ressources suffisantes pour lui permettre de remplir efficacement et durablement son mandat.**

---